

# VD\_OMNI GE.2025.0094 vom 9. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0094)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0094 du 9 juillet 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0094 del 9 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Epalinges | Demande de subventions communales pour divers travaux énergétiques refusée. Le recourant n'a pas établi qu'il a - comme il l'affirme - déposé sa demande avant la réalisation des travaux litigieux. La décision attaquée, conforme à la réglementation communales, ne peut dès lors qu'être confirmée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder au recourant des subventions pour les divers travaux énergétiques qu'il a réalisés sur sa propriété.

### E. 3

Les demandes retenues sont acceptées dans l'ordre de réception d'un dossier complet, et les demandes sur liste d'attente pour des projets jugés les plus remarquables par la Commission sont prioritaires.

### E. 4

Les travaux ne peuvent débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur. b)  
Autres cas

### E. 5

Pour les autres demandes d'aides par exemple liées à l'achat de services ou de produits finis, l'aide financière est versée sur la seule présentation de la facture, pour des achats effectués l'année courante.

### E. 6

Les demandes retenues sont acceptées selon la date de réception de la facture. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur. c)  
Rappel des conditions

### E. 7

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière communale. Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens du présent

règlement.

## E. 8

Aucune aide n'est octroyée pour des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés." S'agissant du début des travaux, l'art. 19 al. 1 du règlement prévoit que le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la commune dès réception de la décision d'octroi; il est toutefois autorisé à ses risques à débiter les travaux ou études dès réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande, mais sans garantie d'octroi de l'aide. Les formulaires de demandes ad hoc comportent la précision suivante (mise en évidence en gras dans le texte): "Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les études ou travaux ne devraient pas débiter avant l'obtention du courrier d'octroi provisoire de l'aide. Toutefois, le requérant est autorisé à ses risques à débiter les travaux ou études dès réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande mais sans garantie d'octroi de l'aide." b) En l'espèce, l'autorité intimée fonde son refus sur l'art. 15 al. 8 du règlement, qui prévoit qu'aucune aide n'est octroyée pour des ouvrages et études déjà exécutés, soulignant que les travaux avaient été réalisés en 2023 et 2024. Si le recourant ne conteste pas avoir soumis une demande de subventions le 11 mars 2025 par courrier électronique, il affirme toutefois avoir déposé une demande identique le 22 mars 2023 par courrier, soit avant le début des travaux. Il suspecte les autorités communales d'avoir égaré ce courrier ou de l'avoir mal classé. Conformément au principe général de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) en matière de fardeau de la preuve, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il satisfait aux conditions d'octroi de la subvention qu'il revendique (cf. dans ce sens, arrêt GE.2019.0239 du 15 septembre 2020 consid. 2a). Or en l'occurrence, bien qu'invité à le faire, le recourant n'a produit aucune pièce, notamment un avis de dépôt à la poste, établissant qu'il aurait – directement ou par l'intermédiaire de sa mandataire – bien déposé sa demande avant le début des travaux. Aucun autre élément du dossier, en particulier les différents échanges que lui ou sa mandataire ont eus avec la municipalité, ne permet par ailleurs de confirmer ses allégations sur ce point. Compte tenu de l'importance de cette formalité, on aurait en outre pu attendre du recourant, respectivement de sa mandataire, qu'il interpelle les autorités communales pour s'assurer qu'elles avaient bien reçu sa demande. Les formulaires rappelaient du reste que, pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les études ou travaux ne devaient pas débiter avant l'obtention du courrier d'octroi provisoire de l'aide ou à tout le moins pas avant la réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande (mais dans ce cas sans garantie d'octroi de l'aide requise). On relèvera encore que la bonne foi du recourant, respectivement de sa mandataire, est sujette à caution au vu des explications évolutives et contradictoires qu'il a fournies pour s'opposer au refus litigieux. Dans un premier temps, il semblait en effet admettre n'avoir pas déposé sa demande avant le début des travaux, soutenant qu'on lui aurait indiqué que cela n'était pas nécessaire. Ce n'est que dans un deuxième temps après que les autorités communales lui ont rappelé la teneur de leur courrier électronique du 11 mars 2023 qu'il s'est prévalu de la demande qu'il aurait faite le 22 mars 2023, évoquant une confusion de sa part. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de subventions du recourant. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD; art. 10 a contrario du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.